



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par :  
Michèle BATTLE

Téléphone : 04.68.51.68.67

Téléfax : 04.68.35.56.84

Mél :

michele.battle@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le **19 OCT 2005**

**ARRÊTÉ N° 3944 /2005**

**Portant agrément dans le cadre communal au titre de la  
protection de l'environnement de l'Association  
« VILLAGE-ARBORETUM »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, articles L-141-1 et suivants et articles R 141-1 et suivants, portant agrément des associations de protection de l'environnement et relatifs aux modalités d'instruction des demandes d'agrément ;

VU la demande d'agrément, afin d'être qualifiée dans un cadre communal au titre d'« Association de protection de l'environnement », déposée par l'Association « VILLAGE-ARBORETUM » le 4 mars 2005 et complétée le 10 juin 2005 ;

VU les avis favorables de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier et de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 € l'min) ou 016 € l'min  
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

013

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association dénommée « VILLAGE-ARBORETUM » siège social : 37, boulevard Clémenceau à 66 820 VERNET-LES-BAINS, est agréée dans le cadre géographique communal au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 2 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi que d'une communication aux Greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance compétents conformément à l'article R. 141-17 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 :

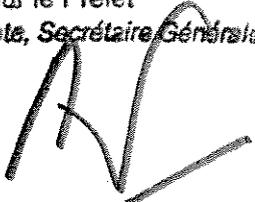
Conformément à l'article R. 141-19 du Code de l'Environnement, l'association devra adresser chaque année à la Préfecture des Pyrénées-Orientales en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier.

### ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, MM. les Sous Préfets de Céret et de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet  
*La Sous-Préfète, Secrétaire Générale*

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PREFECTURE DES PYRENEES ORINETALES

**DES RELATIONS DIRECTION  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Urbanisme

Dossier suivi par : C. BISCAICHIPY

☎ 04.68.51.68.60

Perpignan, le 05 octobre 2005

Arrêté n° 3522 - 2005  
portant modification des limites administratives du port  
de plaisance de Canet en Roussillon ( 3<sup>ème</sup> extension )

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles L 601-1, R 611-1 à R 611-3 et R 122-4 ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 22 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 235 ;

Vu le décret n°85-452 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée et notamment le paragraphe 13 de son annexe ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant délimitation du port de plaisance de Canet en Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2884/90 du 27 décembre 1990 autorisant la 2<sup>ème</sup> extension du port de plaisance de Canet en Roussillon ;

Vu les délibérations des 18 décembre 2003 et 09 mars 2004 du Conseil Municipal de Canet en Roussillon lançant la procédure de modification du périmètre portuaire ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée du 26 novembre 2003 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66  
⇒D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇐MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min ou 0,15 €)  
⇐SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Vu l'avis de la SCEREM du 09 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale du 10 février 2004 ;

Vu la correspondance du Préfet des Pyrénées Orientales du 24 février 2004 synthétisant les avis des services de l'Etat;

Vu l'avis réservé du commissaire enquêteur du 15 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Canet en Roussillon du 07 février 2005 levant les réserves et sollicitant du Préfet des Pyrénées Orientales la modification du périmètre portuaire ;

Vu la consultation du Conseil Régional Languedoc-Roussillon du 18 avril 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

Article 1 : Est autorisée la 3<sup>ème</sup> extension du port de plaisance de Canet en Roussillon dont les nouvelles limites sont définies sur le plan au 1/2000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les bassins et plans d'eau destinés à l'accueil des navires de plaisance seront incorporés au domaine public avec une bande bord à quai de huit mètres, reliée à la voirie publique ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la Députée Maire de Canet en Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Signé : Le Préfet  
Thierry LATASTE

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché chef de bureau

Corinne BISCAÏCHIPY

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU : Urbanisme  
Dossier suivi par Mme PALACIN  
☎ : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 20 octobre 2005

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Arrêté n° 3981-2005**

**Portant déclaration d'utilité publique des  
travaux d'aménagement de la liaison routière  
RN 20 – RD 68 (nœud routier de Bourg-  
Madame)**

-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 55-2005 du 7 juin 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la liaison routière RN 20-RD 68 (nœud routier de Bourg-Madame) ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 55-2005 du 7 juin 2005 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 34 jours consécutifs en mairies d'Ur et de Bourg-Madame du 29 juin au 1<sup>er</sup> août 2005 inclus ;

**VU** l'avis favorable de M. Guy de BAILLEUL, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la liaison routière RN 20-RD 68 (nœud routier de Bourg-Madame).

**ARTICLE 2** : L'Etat (Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales et Messieurs les maires des communes d'Ur et de Bourg-Madame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Ur et de Bourg-Madame.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de bureau,

  
Audrey ALBASI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
l'Équipement  
Pyrénées-Orientales



service  
Études  
et Travaux Neufs  
Cellule de la maîtrise  
d'ouvrage et des  
études techniques

## DOCUMENT ACCOMPAGNANT L'ARRÊTE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagements de la liaison Routière RN 20 – RD 68 (Nœud routier de Bourg Madame).**

D'une manière générale, il est rappelé que le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait se substituer et expose brièvement les dispositions retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors de l'enquête publique, émanant du public ou du commissaire enquêteur.

En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement.

L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs. Il peut être pris connaissance de l'ensemble de ces études à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales, 2 rue Jean Richepin, service études et travaux neufs (SETN) - BP909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX.

### I – Contexte de l'opération

L'amélioration de l'axe routier TOULOUSE – BARCELONE a fait l'objet d'études générales concertées entre les Etats Espagnol et Français. Les perspectives globales d'aménagement sont en cours d'évaluation.

Un des freins le plus important à la fluidité de cet itinéraire est le poste frontière de bourg-Madame.

La liaison de la RN20 avec la RD68 (route neutre d'accès à Llívia) qui permet d'éviter le verrou frontalier est donc un début de solution à ce problème.

2, rue Jean Richepin  
B.P. 909  
66000 Perpignan cedex  
téléphone :  
04 68 38 12 34  
télécopie :  
04 68 38 11 29  
mél. DDE-66  
@equipement.gouv.fr

Sans attendre l'aboutissement des études générales, il a été décidé de réaliser dans les meilleurs délais une déviation limitée de la RN20 pour traiter à court terme les problèmes posés par un trafic important et croissant, plus particulièrement de poids-lourds, dans la traversée de Bourg-Madame.

L'objectif principal de cet aménagement est donc d'améliorer qualitativement les conditions d'écoulement de ce trafic routier international.

## **II – Caractère d'utilité publique**

La RN 20 en traversée de Bourg-Madame comporte une section avec des caractéristiques géométriques très réduites, entraînant une mise en cause permanente de la sécurité des usagers de la route et des habitants tout en générant des nuisances sonores et une pollution importantes.

Le trafic moyen journalier est de l'ordre de 5916 véhicules / jour dont 496 poids-lourds (enquête Origine /Destination réalisée en Novembre 2000 dans le secteur de Bourg-Madame).

Ainsi, un aménagement d'ordre qualitatif, dont l'objectif principal est d'améliorer les conditions générales de circulation, mais aussi à améliorer la sécurité et la qualité de vie aux abords de la nationale en traversée d'agglomération semble nécessaire.

## **III - Description de l'opération soumise à l'enquête publique et du programme dans laquelle elle s'inscrit**

### **• Le programme**

Le programme de ce raccordement, au sens du décret n°93-245 du 25 Février 1999 relatif aux études d'impact se décline ainsi :

- Un carrefour de type giratoire à 4 branches sur la RN20 au droit du centre commercial ;
- Un barreau routier de 150m de longueur et composé de 2x1 voie de circulation de 3.25m de largeur et d'un accotement de 1.75m ;
- Deux aires d'arrêt latérales permettant des contrôles douaniers et routiers ;
- Un carrefour de type giratoire à 4 branches sur la RD68 au sud du « pont de Llivia ».

## **IV - Modifications du projet résultant de l'enquête publique**

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve.

Dans ses conclusions il a noté une observation au sujet de la délibération du conseil municipal de la commune espagnole de Llivia qui s'oppose au projet.

Les arguments de la commune de Llivia, qui traduisent l'inquiétude des habitants du village sont de deux ordres pour s'opposer à la réalisation de ces travaux.

D'une part, elle pense que le fonctionnement futur induira une circulation supplémentaire importante dans la rue principale de Llivia, y compris de poids lourds, aggravant les nuisances environnementales et l'insécurité routière.

Les études de trafic réalisées ont montré que cette crainte n'est pas fondée. En effet, la circulation déviée venant de la RN 20 se dirigeant vers Puigcerdá, ne sera un flux supplémentaire que pour la section sud de la RN154 Espagnole, à l'aval du pont de Llivia.

Par ailleurs le laboratoire départemental de l'Équipement a pu vérifier que la structure de chaussée existante pouvait supporter ce trafic.

D'autre part, elle invoque le traité des Pyrénées qui indique que la circulation entre l'enclave de Llívia et Puigcerdá ne doit pas être entravée dans son trajet en France sur la « route neutre » (aujourd'hui route départementale n° 68) pour rejeter une réalisation d'un giratoire sur cette route. Les flux de circulation estimés assurent un bon fonctionnement de ce carrefour de type giratoire plan et permettent d'affirmer que le trafic ne sera pas gêné par cet aménagement, qui offre par ailleurs de meilleures conditions sécurité qu'un carrefour « en croix ».

#### V – Coût et financement du projet

L'avant projet sommaire des travaux de cette liaison routière RN20/RD68 a été approuvé le 7 septembre 2004 par décision ministérielle. Le coût d'objectif est fixé à 1,6 M€ (valeur avril 2004).

Ce montant est couvert par les crédits inscrits au programme général à 100% Etat.

Il pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 20 OCT. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Urbanisme

Dossier suivi par :  
Martine FLAMAND

Téléphone : 04.68.51.68.62

Téléfax : 04.68.35.56.84

Mémoire :

martine.flamand@

pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan le 26 octobre 2005

### ARRETE N° 4089./2005

*Portant déclaration d'utilité publique  
des travaux d'alimentation électrique  
HTA sur les communes de BANYULS  
DELS ASPRES, TRESSERRE, LE  
BOULOU, MONTESQUIEU, LES  
CLUSES et LE PERTHUS pour la  
réalisation du tunnel du TGV*

L E P R É F E T   D E S   P Y R É N É E S   -   O R I E N T A L E S

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938 ;

VU la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35 ;

VU le décret N° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 5 ;

VU le décret N° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret 70-492 du 11 juin 1970 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2005 par EDF en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation de la ligne HTA sur le territoire des communes de Banyuls Dels Aspres, Tresserre, Montesquieu, le Boulou, les Cluses et le Perthus pour la réalisation du tunnel du TGV ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique en date du 28 septembre 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes des travaux d'alimentation de la ligne HTA sur le territoire des communes de Banyuls Dels Aspres, Tresserre, Montesquieu, le Boulou, les Cluses et le Perthus pour la réalisation du tunnel du TGV ;

**ARTICLE 2** : Le tracé général de cette ligne est défini sur le plan annexé au présent arrêté (Ce plan peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'urbanisme).

**ARTICLE 3** : Madame la secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs et Madame les Maires des communes de Banyuls Dels Aspres, Tresserre, Montesquieu, le Boulou, les Cluses et le Perthus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels des mairies de Banyuls Dels Aspres, Tresserre, Montesquieu, le Boulou, les Cluses et le Perthus.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
L'Attachée, Chef de Bureau

Corinne BISCAICHIPY